

Information sur les indemnités de départ de Monsieur Michel Favre à raison de la cessation de son mandat de membre du Directoire

(Publication en application des dispositions des articles L.225-90-1 et R.225-60-1 du Code de commerce)

A la suite de la révocation de son mandat de membre du Directoire, décidée par le Conseil de surveillance le 30 octobre 2012, ce dernier, le 11 février 2013, a définitivement validé et approuvé les conditions financières de départ de Monsieur Michel Favre du fait de la cessation de son mandat de membre du Directoire.

Conformément aux termes de son contrat de travail réactivé à la date de la révocation, Monsieur Michel Favre bénéficie, d'une indemnité de rupture contractuelle brute correspondant à 18 mois de sa rémunération mensuelle de référence, (soit son salaire annuel de base auquel s'ajoute la moyenne des 2 derniers bonus, divisé par 12) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance détaillées ci-dessous (l'« Indemnité Contractuelle »).

Cette Indemnité Contractuelle inclut toute indemnité conventionnelle. En application des dispositions de l'article L.225-90-1 du Code du commerce et conformément à la décision du Conseil de surveillance du 19 mai 2011 et à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 16 mai 2012, cette Indemnité Contractuelle est soumise aux conditions de performance suivantes :

- le versement de 50 % de l'indemnité dépend du niveau d'EBITDA (résultat opérationnel avant autres produits et autres charges majoré des dotations aux amortissements) du Groupe. Ce versement est dû à hauteur de 100 % si le niveau d'EBITDA, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 60 % de la valeur budgétée pour cet exercice;
- le versement de 35 % de l'indemnité dépend du niveau du BFR opérationnel moyen (besoin en fonds de roulement d'exploitation moyen) du Groupe. Ce versement est dû à hauteur de 100 % si le niveau du BFR opérationnel moyen, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au maximum 125 % de la performance budgétée pour cet exercice; et
- le versement de 15 % de l'indemnité dépend du niveau de ROCE (rendement des capitaux employés) du Groupe. Ce versement est dû à hauteur de 100 % si le niveau de ROCE, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 75 % de la performance budgétée pour cet exercice.

Dans la mesure où au 31 décembre 2011 :

- le niveau d'EBITDA (résultat opérationnel avant autres produits et autres charges majoré des dotations aux amortissements) du Groupe est égal à 103.5% de la valeur budgétée pour l'exercice 2011;
- le niveau du BFR opérationnel moyen (besoin en fonds de roulement d'exploitation moyen) du Groupe est égal à 101.2% de la performance budgétée pour l'exercice 2011 ; et
- le niveau de ROCE (rendement des capitaux employés) du Groupe est égal à 103.6 % de la performance budgétée pour l'exercice 2011 ;

le Conseil de Surveillance le 11 février 2013 a, en conséquence, constaté définitivement l'atteinte de l'ensemble de ces conditions de performance susvisées et approuvé définitivement le montant de l'Indemnité Contractuelle, soit 1.045.000 euros bruts, incluant l'indemnité conventionnelle due du fait de son ancienneté.

Lors de cette même réunion du 11 février 2013, le Conseil de Surveillance, a approuvé la non-application de la clause de non concurrence incluse dans le contrat de travail de Monsieur Michel Favre ainsi que la fin de période de préavis fixée au plus tard au 31 juillet 2013.

Par ailleurs, dans le cadre de la rupture de son contrat de travail, il a été accordé à Monsieur Michel Favre, à titre de dommages et intérêts, une **indemnité transactionnelle** globale, forfaitaire et définitive d'un montant de **382.670 euros bruts**, qui vient s'ajouter au montant de l'Indemnité Contractuelle susvisé.